



Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw

BluePoint Building
Bd A. Reyerslaan, 80 - 1030 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70
E-mail: centraloffice@ceb-bec.be
IBAN: BE93.2100.0834.3567
TVA/BTW : BE 406.676.458



COMITE DE GESTION DE LA MARQUE INCERT

COMITE VOOR HET BEHEER VAN HET MERK INCERT

Règlement d'agrément INCERT de produits contre le vol **dans les bâtiments**

Rev 5 :

- Modifications éditoriales
- Définitions
- Art. 4.1 : modification
- Art. 5.2 : modification
- Art. 6.3 : modification
- Art. 9.5.3 : modification
- Annexe 1 : modification
- Annexe 2 : modification

Sommaire

Définitions, références et abréviations	3
Définitions	3
Références.....	4
Abréviations	4
Art. 1 Domaine d'application.....	5
Art. 1.1 Règlement pour l'agrément de produits contre le vol dans les bâtiments.	5
Art. 1.2 Documents techniques d'application.....	5
Art. 1.3 Règlements complémentaires	5
Art. 2 Correspondance	5
Art. 3 Schéma d'agrément.....	5
Art. 4 Convention cadre d'agrément	6
Art. 5 Dossier de demande d'agrément INCERT	6
Art. 6 Registre de plaintes	7
Art. 7 Caractéristiques et usage de la marque de conformité.....	7
Art. 8 Procédure de demande d'un agrément.....	7
Art. 8.1 Demande d'information	7
Art. 8.2 Convention de certification	8
Art. 8.3 Recevabilité de la demande d'agrément	8
Art. 9 Agrément.....	8
Art. 9.1 Conditions pour l'obtention d'un agrément.....	8
Art. 9.2 Portée de l'agrément.....	9
Art. 9.3 Refus d'octroi de l'agrément.....	9
Art 9.4 Durée de validité de l'agrément	9
Art. 9.5 Emission de l'agrément.....	10
Art 9.6 Renouvellement de l'agrément	10
Art 10 Suivi de l'agrément.....	10
Art 10.1 Modification d'un agrément.....	10
Art 10.2 Suspension par le détenteur de l'agrément.....	11
Art 10.3 Livraisons pendant la période de l'agrément	11
Art 10.4 Modification des spécifications techniques ou des règlements	11
Art 10.5 Distribution d'un produit après la date de fin de validité de l'agrément.....	11
Art 10.6 Contrôles des agréments sur base de contrôle de suivi des certificats	11
Art 10.7 Liste des groupes de produits agréé	13
Art 11 Régime financier	13
Art. 12 Plaintes	13
Art. 12.1 Plaintes relatives au produit agréé	13
Art. 12.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT	14
Art. 13 Sanctions	14
Art. 13.1 Dispositions générales	14
Art. 14 Appel et recours.....	15
Art. 14.1 Appel	15
Art. 14.2 Recours	15
Art. 15 Litiges.....	15
Annexe 1: Liste des catégories de produits INCERT.....	17
Annexe 2: Définition des catégories de produits INCERT	20

Préambule

Les modifications apportées dans cette version du règlement n'impactent pas les agréments déjà publiés. La mise à jour de ces agréments devra au plus tard être réalisée lors du renouvellement.

Définitions, références et abréviations

Définitions

Agrément INCERT	Document, délivré conformément aux règles INCERT, donnant confiance qu'un groupe de produits peuvent porter la marque INCERT
Certificat [de conformité]	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un groupe de produits est conforme aux spécifications techniques en question.
Comité de gestion de la Marque INCERT	Comité déclaré compétent par le Comité Electrotechnique belge pour veiller à la gestion de la marque INCERT, et du contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Conformité [d'un groupe de produits]	Caractère d'un groupe de produits d'être conforme aux dispositions des spécifications techniques de produit s'y rapportant.
Contrôle	Activités telles que mesurer, examiner, essayer ou estimer une ou plusieurs caractéristiques d'une entité et comparer les résultats aux exigences spécifiées en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques.
Convention cadre	Convention entre le CEB et un requérant/détenteur d'un ou plusieurs agréments.
Convention de certification	Convention entre un organisme de certification mandaté et un détenteur de certificat, ayant pour objet la certification des groupes de produits proposés par le détenteur de certificat.
Détenteur de certificat	Partie à laquelle l'organisme de certification mandaté, pour au moins un groupe de produits, a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec ce groupe de produits.
Documents techniques [d'un groupe de produits]	Document qui spécifie les exigences techniques que doit satisfaire un produit (une norme, une note technique ou tout autre document de référence).
Essai	Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit donné selon un mode opératoire spécifié.
Essai de contrôle	Essai exécuté par un laboratoire de contrôle afin de contrôler la conformité avec le certificat initial.
Formulaire de demande d'agrément particulière	Formulaire en vue d'une demande d'agrément ayant pour objet l'agrément d'un groupe de produits en particulier
Groupe de produits	Un produit de base avec ses variantes éventuelles (décrit par la marque et le numéro du type).
Identification	Désignation de l'identité d'un produit en y appliquant un marquage matériel.
Laboratoire agréé	Laboratoire faisant l'objet d'une convention avec un organisme de certification mandaté.
Lieu de production	Installation(s) technique(s) où sont réalisé(s) des produits, utilisée(s) par un détenteur de certificat, liée(s) à un lieu géographique, comme définie(s) aux règlements d'application.
Marque [de conformité]	La marque protégée "INCERT", apposée ou délivrée conformément aux règles du système d'agrément, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit visé est conforme aux spécifications techniques s'y rapportant.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme aux spécifications techniques du produit ou les dispositions réglementaires.

Organisme de certification reconnu	Organisme reconnu par le Comité de la marque à délivrer des certificats conformément aux normes EN.
Organisme de certification mandaté	Organisme mandaté par le Comité de la marque pour délivrer des certificats conformément aux notes techniques éditées par le CEB.
Règlement d'agrément [de produits]	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système d'agrément [de produits].
Requérant	Partie qui cherche à obtenir un certificat auprès d'un organisme de certification ou un agrément auprès du CEB.
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au détenteur de certificat ou par le CEB au détenteur de l'agrément lorsqu'il n'y a plus de confiance dans la capacité du détenteur d'une part à garantir la continuité de la conformité du produit et d'autre part à maintenir la crédibilité de la marque.
Système de certification [de produits]	Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification [de produits].
Système qualité	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la gestion de la qualité.

Références

ISO/IEC 17065	Exigences relatives aux organismes procédant à la certification de produits (ISO Guide/CEI 65 :1996)
EN 50131 (série)	Série de normes européennes concernant les prescriptions pour les systèmes et les produits d'alarme contre l'intrusion
EN 50136-2	Systèmes d'alarme - systèmes et équipements de transmission d'alarme Partie 2 : exigences pour les transmetteurs des locaux surveillés
T 033 du CEB	Prescriptions complémentaires pour les essais sur les systèmes d'alarme
ISO/IEC 17025 : 2005	General requirements for the competence of testing and calibration laboratories
ISO/IEC 17067 : 2013	Évaluation de la conformité - Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits.

Abréviations

CEB	Comité <u>é</u> lectrotechnique <u>b</u> elge
BELAC	Organisme belge d'accréditation
INCERT	<u>I</u> ltrusion <u>C</u> ERTification

Art. 1 **Domaine d'application**

Art. 1.1 **Règlement pour l'agrément de produits contre le vol dans les bâtiments.**

Art. 1.1.1 Ce règlement règle la délivrance de l'agrément de conformité pour des groupes de produits du secteur de détection d'intrusions dans les bâtiments, permettant au détenteur ~~de~~ **certificat d'agrément** d'utiliser la marque de conformité INCERT pour ces groupes de produits.

Art. 1.2 **Documents techniques d'application**

Art. 1.2.1 En fonction du schéma d'agrément choisi, le présent règlement doit être complété par les normes et notes techniques suivantes :

- NBN EN 50131 : normes concernant les prescriptions pour les systèmes et les produits d'alarme contre l'intrusion
- NBN EN 50136-2 : norme reprenant les exigences pour les transmetteurs
- T 033 : note technique concernant les Prescriptions complémentaires pour les essais sur les systèmes d'alarme

Les notes techniques sont éditées par le Comité Electrotechnique Belge et sont complétées par les éventuels règlements d'application émis par le Comité de gestion de la marque INCERT ainsi que les éventuelles « decision sheets » qui concernent ce domaine d'application.

Art. 1.3 **Règlements complémentaires**

Art. 1.3.1 Le Règlement général de la marque "INCERT", le règlement des plaintes « INCERT » et le règlement financier « INCERT » font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2 **Correspondance**

Art. 2.1. Le requérant ou le détenteur de certificats adressera toute la correspondance concernant les certificats en rapport avec ce règlement d'agrément de produits contre le vol dans les bâtiments à l'organisme de certification concerné.

Art. 2.2. Le requérant ou le détenteur d'agréments adressera toute la correspondance concernant les agréments INCERT au CEB.

Art. 3 **Schéma d'agrément**

Art. 3.1 Le schéma « T 033 » est basé sur une double certification à savoir une certification EN 50131 ou EN 50136-2 et une certification T 033, et doit respecter les conditions suivantes :

- Le produit et ses variantes devront être certifiés EN 50131 ou EN 50136-2 par un organisme de certification reconnu. De plus, la certification doit être conforme soit à un des schémas de type 5 suivant la norme ISO IEC 17067 avec un audit d'usine tous les 2 ans minimum-
- Le produit et ses variantes devront être certifiés T 033 par un organisme de certification mandaté et des contrôles de suivi devront être réalisés conformément à l'Art. 10.6.

Remplacements d'éléments d'un produit ayant été certifié EN 50131 ou EN 50136-2

Le requérant a la possibilité de remplacer un élément, tel qu'alimentation ou boîtier, dans un produit ayant été certifié EN50131 ou EN 50136-2 par un organisme de certification reconnu.

- Seul le remplacement d'un élément repris dans une des catégories d'éléments qui peuvent être agréés sous INCERT (annexe 1), par un autre élément de la même catégorie et préalablement agréé ou certifié INCERT, est autorisé.
- Le requérant a l'obligation de déclarer les remplacements d'éléments.
- En cas de remplacement d'un ou de plusieurs éléments dans un produit certifié EN50131 ou EN 50136-2, la durée de l'agrément INCERT du produit dépendra de la durée de validité du certificat EN 50131 ou EN 50136-2 ainsi que de la durée du certificat T 033 du produit, ainsi que la durée de validité de l'agrément ou du certificat INCERT de ou des éléments(s) qui a (ont) été remplacé(s). L'échéance la plus proche de ces différents agréments/certificats sera considérée pour la durée de validité de l'agrément INCERT du produit.

Art. 4 Convention cadre d'agrément

Avant toute demande d'agrément, le requérant a l'obligation de signer une convention cadre avec le CEB, convention dans laquelle le requérant confirmera son engagement à respecter les différents règlements INCERT.

Dans les douze mois précédents la date de la conclusion de cette convention, il ne peut y avoir eu à son égard aucune résiliation d'une convention cadre précédente en guise de sanction.

- Art. 4.1 Dans la convention cadre, le requérant s'engage à :
- respecter les règlements en vigueur d'INCERT toujours dans leur dernière version
 - accepter tous les contrôles jugés nécessaires dans ce cadre
 - prendre toutes les mesures nécessaires afin que la conformité de tout produit livré sous la marque INCERT soit garantie, même celles imposées à cet effet par les notes techniques s'y rapportant et celles imposées l'organisme de certification.
 - toujours produire sous la marque INCERT la production entière du groupe de produits ayant obtenu un agrément INCERT qu'il met sur le marché belge, ~~à l'exception des parties de production dont il apporte la preuve que les exigences techniques imposées par le client sont incompatibles avec les spécifications techniques du produit.~~
 - d'informer immédiatement le CEB de tout changement qui impacterait un schéma d'agrément (p.ex. modification, suspension, retrait d'un certificat sur lequel est basé le schéma d'agrément, rupture d'une convention d'agrément, ...)

Art. 5 Dossier de demande d'agrément INCERT

Art. 5.1 Par groupe de produits pour lequel un requérant demande un agrément, il envoie un dossier de demande d'agrément au CEB avec lequel il a conclu une convention cadre.

Art. 5.2 Ce dossier contient au moins les données suivantes :

- Le numéro de la convention cadre qu'il a signée avec le CEB
- son nom et adresse et ceux des personnes qui peuvent le lier
- le nom de la personne assurant les contacts avec l'organisme de certification mandaté et, le cas échéant, avec l'organisme de certification reconnu
- la preuve qu'il est inscrit au registre de commerce belge ou dans un registre équivalent dans un autre pays de l'Union européenne **ou pays ayant été précédemment membre de l'Union européenne**. Lorsque ceci n'est pas le cas, il doit prouver qu'il dispose d'un représentant qui répond bien à ces conditions
- lorsqu'il dispose d'un système d'assurance de la qualité certifié conforme à la norme NBN EN ISO 9001, d'une copie du certificat.

- Le type (nom) du produit
- La catégorie de produits
- Les variantes éventuelles (liste exhaustive)
- La marque du produit
- Le fabricant
- Le ou les distributeur(s)
- la déclaration du fabricant du groupe de produits pour lequel le requérant demande l'agrément, dans laquelle celui-ci se déclare d'accord avec les conditions d'agrément et s'oblige à notifier immédiatement au requérant toutes les modifications d'un produit du groupe de produits
- L'organisme de certification mandaté sélectionné
- Le certificat T 033
- Le certificat EN 50131 se rapportant au produit et aux variantes présentées.
- La preuve que l'organisme de certification qui a émis le certificat EN 50131 répond aux exigences de reconnaissances fixées dans le règlement général de la marque INCERT

Une copie de ce dossier doit être disponible chez le requérant ou détenteur de l'agrément à tout moment.

Art. 5.3 Le requérant ou détenteur de l'agrément veille à ce que le dossier technique reflète toujours la situation véritable. Il informe également le CEB et l'organisme de certification mandaté de toute modification du groupe de produits et décrit son influence sur les prestations des produits.

Art. 6 Registre de plaintes

Art. 6.1 Le détenteur de l'agrément tient un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le groupe de produits agréé, avec indication de la provenance de la plainte, son contenu et la suite qui y a été donnée.

Art. 6.2 Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (correspondance, notes de service, ...) sont joints en annexe au registre de plaintes.

Art. 6.3 Le registre de plaintes doit être mis à disposition de l'auditeur produits lors des contrôles de suivi (Art. 10.6.1), **une attention particulière est apportée en relation avec les spécifications INCERT (règlements et notes techniques).**

Art. 7 Caractéristiques et usage de la marque de conformité

Art. 7.1 Le Règlement général de la marque "INCERT" détermine les caractéristiques de la marque de conformité, les règles de son usage et la façon d'identifier les produits.

Art. 8 Procédure de demande d'un agrément

Art. 8.1 Demande d'information

Art. 8.1.1 Le CEB informe le requérant qui en fait la demande par écrit, des principes du système d'agrément de produits.

Art. 8.1.2 A cet effet, il lui fournit au moins les documents suivants :

- le Règlement général de la marque "INCERT"
- le présent règlement d'agrément de produits
- une proposition de convention cadre
- Un formulaire de demande d'agrément particulière.

Art. 8.2 Convention de certification

Art. 8.2.1 Le requérant désirant un agrément pour un groupe de produits, doit conclure une convention de certification avec un organisme de certification mandaté. Dans les douze mois qui précèdent la date de la conclusion de cette convention, il ne peut y avoir eu à son égard aucune résiliation de sa convention de certification en guise de sanction.

Art. 8.2.2 Dans la convention de certification, le requérant s'engage à:

- accepter tous les contrôles jugés nécessaires dans ce cadre
- prendre toutes les mesures nécessaires afin que la conformité de tout produit livré sous la marque INCERT soit garantie, même celles imposées à cet effet par l'organisme de certification

Art. 8.3 Recevabilité de la demande d'agrément

Art. 8.3.1 Le CEB confirme au requérant la recevabilité de la demande d'agrément dès que le dossier de demande est complet et permet de juger si le requérant entre en ligne de compte pour demander un agrément, et que toutes les obligations financières à cet égard ont été remplies.

Art. 9 Agrément

Art. 9.1 Conditions pour l'obtention d'un agrément

Art. 9.1.1 Le CEB délivre au requérant le document d'agrément lorsqu'il apparaît sur base des documents remis que la conformité du groupe de produits est garantie et que le requérant a satisfait à toutes les exigences techniques, administratives et financières.

Art. 9.1.2 Exigences auxquelles les certificats EN 50131 doivent satisfaire et qui font l'objet d'un contrôle par le CEB.

Ces certificats doivent comporter les mentions suivantes :

- l'accréditation de l'organisme de certification qui a délivré le certificat
- le numéro ou l'identification unique du certificat
- les références datées aux normes et aux amendements
- que la certification est conforme au schéma de type 5 suivant la norme ISO IEC 17067
- la référence du produit et de ses variantes,
- la marque commerciale
- suivant le cas, le grade, la classe pour tous les produits ainsi que la catégorie et la structure pour les transmetteurs
- les dates d'émission et de validité du certificat

Le certificat doit couvrir toutes les normes produit des séries EN50131 et EN50136 qui s'appliquent au composant.

Les versions des normes qui ont servi de base au certificat doivent être les versions en vigueur, y compris leurs amendements.

Les références des produits, y compris les variantes, doivent être les mêmes que celles qui apparaissent sur le certificat T033.

La marque commerciale doit être la même que celle qui apparaît sur le certificat T033.

Si le certificat T033 associé mentionne un grade de sécurité, le certificat EN50131 doit mentionner le même grade.

Art. 9.1.3 Exigences auxquelles les certificats émis par les organismes mandatés doivent satisfaire. Ces certificats doivent comporter les mentions suivantes, la présence de ces mentions feront l'objet d'un contrôle par le CEB. :

- l'accréditation de l'organisme de certification qui a délivré le certificat
- le numéro ou l'identification unique du certificat
- les références datées aux notes techniques et des amendements
- la référence du produit et de ses variantes,
- la catégorie de produit concernée selon ce présent règlement

- la marque commerciale
- suivant le cas, le grade, la classe pour tous les produits ainsi que la catégorie et la structure pour les transmetteurs
- les dates d'émission et de validité du certificat

Art. 9.2 Portée de l'agrément

Art. 9.2.1 Un agrément est délivré par groupe de produits.

Art. 9.2.2 Par l'apposition de la marque de conformité sur un produit suivant les dispositions reprises dans le règlement général de la marque, le détenteur de l'agrément garantit, vis-à-vis de tiers, que le produit est conforme aux exigences reprises dans les EN 50131 (EN 50136-2) ainsi qu'aux prescriptions reprises dans la note technique T 033

Le détenteur de l'agrément s'engage à prendre toutes les mesures afin que cela soit le cas continuellement.

Art 9.2.3. L'apposition de la marque de conformité ne décharge pas le détenteur de certificat et de l'agrément de ses responsabilités et ne les substitue pas par celles de l'organisme de certification mandaté le CEB, le Comité de la Marque, le CEB ou de toute autre instance concernée par la marque.

Art. 9.3 Refus d'octroi de l'agrément

Le CEB signifie et motive par écrit le refus d'octroi de l'agrément au requérant.

Art 9.4 Durée de validité de l'agrément

Art 9.4.1 L'agrément prend cours le jour de son octroi et sa durée dépendra directement de la validité des différents certificats remis.

La durée de l'agrément dépendra directement de la durée de validité du certificat EN 50131 ainsi que de la durée du certificat T 033, l'échéance la plus proche sera considérée. En aucun cas, cette durée ne pourra être supérieure à 6 ans et restera valable pour autant que le groupe de produits ne soit pas modifié et sous réserve d'une clôture suivant l'art. 9.4.4. et aussi longtemps que les certificats remis restent valables.

Art. 9.4.2 Trois mois avant la date d'échéance de l'agrément, le CEB informe le détenteur de l'agrément des modifications aux versions des normes EN 50131 et EN 50136, avec la demande de fournir un certificat « à jour » prenant en compte les nouvelles versions normes.

Art. 9.4.3 La validité de l'agrément peut être temporairement suspendue sans pour autant que la durée de validité de l'agrément soit prolongée de la même période :

- sur demande motivée du détenteur de certificat (Art. 9.2.);
- si les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus respectées et que le requérant ne peut remettre à temps un (ou des) nouveau(x) certificat(s) valable(s) ;
- sur décision du Comité Plaintes à la suite d'une sanction (Art.12).

Art. 9.4.4 La validité de l'agrément prend fin :

- à la fin de la période de validité de celui-ci et sur demande expresse et par écrit du détenteur de l'agrément.
- à la suite d'une renonciation par le détenteur de l'agrément, cette renonciation devra obligatoirement être faite par écrit ;
- suite à une sanction ;
- suite à la cessation du système de certification ou d'agrément pour le produit concerné.

Art. 9.4.5 Le CEB signifie par écrit la suspension ou la fin de validité de l'agrément au détenteur.

Art. 9.5 Emission de l'agrément

Art. 9.5.1 L'octroi, la reconduction ou la modification d'un agrément se fait par groupe de produits.

Art. 9.5.2 Octroi du numéro de l'agrément.
Le numéro d'agrément devra être conforme au Règlement Général de la marque et uniquement attribué par le CEB.

Art. 9.5.3 Contenu du document d'agrément
L'agrément mentionne au minimum :

- la description du groupe de produits ayant obtenu l'agrément ;
- ~~l'identité~~ les données d'identification (minimum nom, adresse et logo) de l'organisme de certification mandaté ayant délivré le certificat et le numéro du certificat sur lequel l'agrément est basé ;
- dans le cas d'un agrément octroyé sur base du schéma « T033 », également l'identité du certificateur reconnu ainsi que le numéro du certificat sur lequel l'agrément est basé ;
- ~~l'identité~~ les données d'identification (minimum nom et adresse) et le siège social du détenteur de certificat ;
- ~~le numéro d'identification et le lieu d'établissement~~ les données d'identification (au moins nom et adresse) de l'unité de production ;
- les références aux Prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme (notes techniques T 033) sur base desquelles la conformité du groupe de produits est certifiée ;
- le numéro de l'agrément ;
- la date d'octroi de l'agrément ;
- la date de fin de validité de l'agrément.

Art 9.5.4 Le détenteur de l'agrément ne peut distribuer que des copies intégrales du document d'agrément.

Art 9.5.5 Le détenteur de l'agrément est tenu de fournir gratuitement une copie intégrale de l'agrément à tout acheteur direct du produit reconnu, sur simple demande.

Art 9.6 Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé à la demande du requérant sur base du renouvellement de la validité du ou des certificats sur lequel ou lesquels l'agrément est basé. En aucun cas, cette durée ne pourra être supérieure à 6 ans.

Si l'organisme de certification mandaté n'a pas eu le temps d'instruire la demande de renouvellement du certificat sur lequel est basé l'agrément, et pour autant que le groupe de produits ne soit pas modifié, l'organisme de certification peut prolonger de validité du certificat de la durée qu'elle estime nécessaire et avertit le CEB de cette prolongation.

Art 10 Suivi de l'agrément

Art 10.1 Modification d'un agrément

Art 10.1.1 Si le détenteur de l'agrément souhaite limiter, étendre ou modifier le groupe de produits agréé, il en avertit préalablement le CEB et l'organisme de certification mandaté concerné par écrit. Le détenteur démontre que les produits complémentaires ou modifiés sont toujours conformes.

Art 10.1.2. Dès que la conformité des produits complémentaires ou modifiés est démontrée, ou dès que la limitation d'un groupe de produits est portée à la connaissance du CEB et de l'organisme de certification concerné, ce dernier actualise le certificat qui donne lieu à une actualisation de l'agrément.

Art 10.1.3 Le détenteur informe le CEB et l'organisme de certification par lettre recommandée de l'arrêt définitif d'une production ou de l'arrêt de la mise sur le marché belge d'un produit agréé.

Art 10.2 Suspension par le détenteur de l'agrément

Art 10.2.1 Le détenteur peut demander la suspension l'agrément.

Art 10.2.2 La suspension peut concerner une partie ou l'entièreté d'un groupe de produits agréé.

Art 10.2.3 La demande de suspension est signifiée et motivée par écrit au CEB et au certificateur mandaté concerné.

Art 10.3 Livraisons pendant la période de l'agrément

Art 10.3.1 Si le détenteur de l'agrément constate après livraison la non-conformité des produits livrés, il en informe immédiatement et par écrit l'organisme de certification mandaté concerné en donnant les raisons de la non-conformité et en proposant les mesures correctives. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur de l'agrément si ces mesures sont suffisantes ou doivent être adaptées pour garantir la confiance dans la marque. S'ils ne parviennent à se mettre d'accord, le problème est soumis au Comité de secteur bâtiment.

Art 10.4 Modification des spécifications techniques ou des règlements

Ce point concerne la modification aux règlements INCERT et aux prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme

Art 10.4.1 Dès que l'organisme de certification mandaté a pris connaissance de toute modification des spécifications techniques auxquelles doivent répondre les produits et concernées par le certificat dont il a la responsabilité, il en informe immédiatement le détenteur de l'agrément, avec mention du délai fixé par le Comité de gestion de la marque INCERT dont le détenteur de certificat dispose pour s'adapter aux spécifications modifiées.

Art 10.4.2 : Dès qu'il y a une modification aux règlements relatifs à l'agrément des produits, le CEB en informe immédiatement le détenteur de l'agrément, avec mention du délai fixé par le Comité de gestion de la marque INCERT dont le détenteur de certificat dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées

Art 10.5 Distribution d'un produit après la date de fin de validité de l'agrément

Tout produit agréé INCERT qui a été fabriqué durant la période de validité de l'agrément, et en conséquence muni du label INCERT, conserve sa qualité de produit agréé INCERT et cela même si la date de validité de cet agrément est dépassée.

Le détenteur ou le distributeur peut donc écouler son stock pour autant que le produit disposait bien d'un agrément valable au moment de sa fabrication.

Le détenteur et le distributeur ont cependant l'obligation de supprimer dans leurs communications toute référence à l'agrément INCERT pour ce produit, au-delà de la date de validité de l'agrément de celui-ci et devront informer de manière non-équivoque sur le fait que l'agrément est échu.

Tout produit fabriqué après la date de fin de validité de l'agrément ne peut plus porter la marque INCERT.

Art 10.6 Contrôles des agréments sur base de contrôle de suivi des certificats

Les contrôles de suivi sont réalisés par l'organisme de certification mandaté

Art 10.6.1 Les contrôles de suivi ont pour but de vérifier la validité des certificats sur base desquels les agréments ont été délivrés. Les contrôles de suivi sont réalisés à l'initiative de l'organisme de certification mandaté. Ces contrôles consistent en première instance en un contrôle visuel d'un ou de plusieurs échantillons de tous les produits faisant partie du groupe de produits tels que prélevés suivant l'article 10.6.3. Dans la mesure du possible,

les contrôles de suivi qui devront être effectués dans un même lieu de stockage seront regroupés de sorte qu'un même lieu de stockage ne doit être visité qu'au maximum une fois par an. Ces contrôles de suivi peuvent avoir lieu de manière non annoncée. Le registre des plaintes est également inspecté.

Art 10.6.2 Pour les contrôles de suivi, une distinction est faite entre :

- les contrôles de suivis périodiques : le premier contrôle a lieu endéans les 18 mois qui suivent la certification. Dans le cas où ce contrôle serait positif, et tant que le groupe de produits ne subisse pas de modifications, le contrôle suivant a lieu dans les 36 mois qui suivent la première période de contrôle de 18 mois. Par la suite, un nouveau contrôle est effectué aux mêmes conditions par période de 36 mois.

Lorsque ce contrôle serait négatif, le suivi de cette non-conformité est assuré sous la responsabilité de l'organisme de certification mandaté. Si un contrôle immédiat de la rectification de la non-conformité est nécessaire, le contrôle qui suit aura déjà lieu dans les 9 mois qui suivent.

A partir du jour où la/les modification(s) au niveau de la non-conformité a/ont été acceptée(s) par l'organisme de certification mandaté, le régime normal reprend par un contrôle de suivi dans les délais qui auraient été de ceux si le contrôle périodique n'aurait pas connu un résultat négatif.

- les contrôles de suivis exceptionnels à la demande du Comité pour la gestion de la marque (adaptation des normes, ...).

Art 10.6.3 Echantillonnage

L'échantillonnage pour les contrôles de suivi a lieu dans le(s) lieu(x) de stockage indiqué(s) par le détenteur du certificat. En cas de rupture de stock, le détenteur du certificat est tenu de présenter le produit à un nouveau contrôle endéans les trois mois. Lorsqu'il y a arrêt de production du produit, et si cela se justifie, l'échantillonnage peut se faire auprès d'une entreprise de sécurité utilisant ce produit.

L'échantillonnage se fait en présence et sous la surveillance d'une personne qualifiée par l'organisme de certification mandaté.

L'échantillonnage consiste à prélever au hasard des échantillons du produit à partir du stock principal du détenteur de certificat. Dans le cas d'un stock automatisé, entre cinq et dix échantillons doivent être prélevés par produit. Parmi ceux-ci, le représentant de l'organisme de certification mandaté choisit un exemplaire.

Lorsque le contrôle de suivi n'est pas exécuté sur les lieux où se fait l'échantillonnage, tous les échantillons sont identifiés et leur emballage est scellé en présence et sous la surveillance d'une personne qualifiée par l'organisme de certification mandaté pour réaliser cette opération. Dans ce cas, le transport des échantillons se fait par les soins et la responsabilité du détenteur du certificat qui en couvre les frais.

Lorsque l'échantillonnage a lieu auprès d'établissements étrangers, la méthode de travail suivie est identique à celle appliquée aux établissements en Belgique.

Art 10.6.4 Avertissement et propositions de sanction

Toute constatation d'une non-conformité importante ou répétée par rapport aux spécifications techniques pour les produits et aux dispositions réglementaires donne lieu à un avertissement.

L'avertissement a pour but d'attirer l'attention du détenteur de certificat sur une non-conformité qui pourrait donner lieu à une sanction.

Un avertissement est signifié par écrit au détenteur de certificat. L'observation signifiée par l'organisme de certification mandaté est signée et une copie est transmise au Comité de la Marque.

Le détenteur du certificat est tenu de justifier les non-conformités et de les lever. Il doit proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition de l'infraction ou de la défaillance. L'organisme de certification mandaté détermine en concertation avec le détenteur de certificat si ces actions correctives sont suffisantes ou doivent être adaptées pour pouvoir garantir une confiance suffisante dans la marque. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le problème est soumis au Comité de la Marque.

En cas de justification insuffisante et de maintien ou de répétition de l'infraction ou de la défaillance, l'organisme de certification mandaté peut accompagner l'observation d'une proposition de sanction.

Art 10.7 Liste des groupes de produits agréés

Art 10.7.1. Le Comité de la Marque, sur proposition du comité sectoriel Bâtiment, gère la liste officielle des catégories de produits qui sont pris en compte dans le cadre de l'agrément et met celle-ci à disposition sur simple demande

Art 10.7.2. Le CEB actualise la liste des groupes de produits agréés INCERT.

Art 10.7.3 La liste reprend les détenteurs des agréments et certificats ainsi que leurs groupes de produits agréés (ou certifiés ~~jusqu'au 31/12/2016~~ précédemment), de même que les dates de début et de fin de validité des agréments ou certificats. La liste reprend également les retraits qui ont pris cours dans la période précédant celle de la publication. La liste reprend également la date de prise d'effet et la durée des suspensions qui étaient en vigueur dans la période précédant celle de la publication ou qui sont encore en vigueur.

Art 11 Régime financier

Art. 11.1 Les règles du régime financier qui est d'application pour l'agrément et les tarifs en vigueur, sont fixées dans le Règlement financier.

Art. 11.2 Le Règlement financier spécifie également les mesures que le CEB est habilité à prendre quand le détenteur de l'agrément néglige de respecter ses obligations financières.

Art. 11.3 Le Règlement financier peut spécifier un dédommagement forfaitaire pour les pertes que le Comité de la Marque subirait suite au non-respect par le requérant ou le détenteur de l'agrément des obligations qui découlent de sa participation au système d'agrément, et ce y compris les frais d'une procédure de sanction éventuelle.

Art. 12 Plaintes

Art. 12.1 Plaintes relatives au produit agréé

Art. 12.1.1 Lorsqu'une plainte écrite est introduite auprès du CEB ou auprès l'organisme de certification mandaté à propos d'un produit agréé, ils en évaluent la recevabilité. Si la plainte est recevable, le CEB ou l'organisme de certification examine le bien-fondé de la plainte. Le CEB ou l'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener une enquête. Ils en informent le Comité de gestion de la marque INCERT par le biais du Comité plaintes.

Art. 12.1.2 Le CEB ou l'organisme de certification informe le plaignant par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation et des décisions qui ont été prises sur base des résultats de l'enquête.

Art. 12.1.3 Le CEB est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une plainte fondée.

Art. 12.1.4 Si une plainte s'avère fondée, le CEB ou l'organisme de certification récupère les frais engagés pour le traitement de la réclamation auprès du détenteur de l'agrément. Dans le cas contraire, le CEB ou l'organisme de certification peut réclamer les frais engagés auprès du plaignant

Art. 12.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT

Art. 12.2.1 Si une plainte écrite est introduite concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux spécifications techniques pour les produits pour lequel l'agrément est d'application, le CEB en évalue la recevabilité et le bien-fondé. Si la plainte est fondée, le CEB entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Art. 1.2.1 du Règlement Général de la Marque INCERT. Le CEB en informe le Comité Plaintes.

Art. 13 Sanctions

Art. 13.1 Dispositions générales

Art. 13.1.1 Le CEB, sur avis du Comité Plaintes, est habilité à signifier des avertissements par écrit, à imposer des sanctions et à prendre toutes les mesures nécessaires suite au constat d'une infraction ou défaillance par rapport

- aux spécifications techniques pour les produits ;
- aux dispositions réglementaires ;

Art. 13.1.2 Une sanction peut concerner une partie ou l'entièreté d'un groupe de produits agréés. Le détenteur de l'agrément est invité à prendre toutes les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition de l'infraction ou de la défaillance.

Art. 13.1.3 En fonction de la gravité de l'infraction ou de la défaillance, l'on distingue les sanctions suivantes :

a) en cas de non-conformité des produits :

- suspension de l'agrément: le détenteur de l'agrément ne peut plus livrer pendant une certaine période sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT
- le retrait de l'agrément : le détenteur de l'agrément ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT ;
- l'annulation de la convention cadre : retrait automatique de tous les agréments du détenteur;
- le paiement des dédommagements déterminés forfaitairement pour les pertes que subissent l'organisme de certification et le Comité de la Marque (voir règlement financier).

b) en cas de fraude, utilisation illicite de la marque INCERT ou tout acte volontaire provoquant la non-conformité :

- le retrait de l'agrément : le détenteur de l'agrément ne peut plus livrer sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT.
- l'annulation de la convention cadre : retrait automatique de tous les agréments du détenteur du certificat.
- le paiement des dommages, déterminés forfaitairement, que subissent l'organisme de certification et le Comité de gestion de la marque INCERT (voir règlement financier).

Art 13.1.4 La suspension de l'agrément dure tant qu'il n'a pas été prouvé que le produit est à nouveau conforme. La durée maximale de la suspension ne peut pas excéder un an. Lorsque la

durée maximale est excédée sans que la preuve du renouvellement de la conformité soit fournie, l'agrément est automatiquement retiré.

Art 13.1.5 Le retrait de l'agrément est définitif. Le requérant ne peut introduire une demande formelle pour un nouvel agrément pour le groupe de produits concernés qu'après un délai qui est au moins égale à la durée maximale d'une suspension.

Art 13.1.6 Lorsque la convention cadre avec le CEB est rompue, le détenteur de l'agrément ne peut plus contracter une nouvelle convention cadre pendant un an.

Les organismes de certification peuvent considérer la rupture d'une convention de certification antérieure comme raison suffisante pour refuser de conclure une nouvelle convention de certification avec un requérant de certificat.

Art 13.1.7 Les sanctions sont signifiées au détenteur de l'agrément par écrit après avoir informé le détenteur de l'agrément du risque couru et non sans lui avoir donné l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

Art. 14 Appel et recours

Art. 14.1 Appel

Art. 14.1.1 Le détenteur de l'agrément qui conteste une décision prise par le CEB sur avis du Comité Plainte concernant la suspension ou le retrait d'un agrément suite à une sanction, a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un même Comité Plainte et demander à être auditionné.

Art. 14.1.2 Le détenteur de l'agrément qui conteste une décision prise par le CEB sur avis du Comité Plainte concernant la suspension ou le retrait de sa convention cadre suite à une sanction, a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un même Comité Plainte et demander à être auditionné.

Art. 14.1.3 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la sanction en question.

Art. 14.1.4 La suspension ou le retrait de la convention cadre suite à une sanction sont suspendus lors d'une action en appel.

Art. 14.2 Recours

Art. 14.2.1 Un recours contre toute décision du Comité Plainte est possible auprès du Comité de gestion de la marque INCERT. Dans ce cadre, le détenteur du certificat peut demander à être auditionné.

Art. 14.2.2 L'action en recours est effectuée par lettre recommandée dans le mois suivant la signification de la décision en recours.

Art. 14.2.3 L'action en recours suspend la décision ou retrait de l'agrément.

Art. 14.2.4 La possibilité d'action en recours va de pair avec le paiement d'une indemnité de procédure dont le montant est déterminé dans le règlement financier du Comité de gestion de la marque INCERT. Ce montant doit être payé anticipativement et sera restitué au détenteur de l'agrément dans le cas où la décision en recours est en sa faveur.

Art. 15 Litiges

Art. 15.1 Arbitrage des litiges

Art. 15.1.1 Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige concernant la validité, l'interprétation et l'application de ce règlement.

* * * * *

Annexe 1 : Liste des catégories de produits INCERT

Catégories	Categorieën	Categories	T 031	T 034	T 033 + EN50131
Alimentation auxiliaire	Hulpvoeding	Auxiliary power supply	x		x
Boîte de dérivation	Aftakdoos	Junction box		x	
Boîtier	Behuizing	Housing		x	
Central intrusion	Inbraakcentrale	Central panel	x		x
Central intrusion sans fil	Draadloze inbraakcentrale	Wireless central panel	x		x
Clavier	Klavier	Keypad	x		x
Clavier sans fil	Draadloos klavier	Wireless keypad	x		x
Contact magnétique	Magneetcontact	Magnetic contact	x		x
Contact magnétique High Security	Magneetcontact high security	Magnetic contact high security	x		x
Contact magnétique sans fil	Draadloos magneetcontact	Wireless magnetic contact	x		x
Détecteur AIR	AIR detector	AIR detector	x		x
Détecteur AIR sans fil	Draadloze AIR detector	Wireless AIR detector	x		x
Détecteur bris de vitre	Glasbreukdetector	Glass break detector	x		x
Détecteur bris de vitre sans fil	Draadloze glasbreukdetector	Wireless glass break detector	x		x
Détecteur bris de vitre + contact magnétique	Glasbreukdetector + magneetcontact	Glass break detector + magnetic contact	x		x
Détecteur bris de vitre + contact magnétique sans fil	Draadloze glasbreukdetector + magneetcontact	Wireless glass break detector + magnetic contact	x		x
Détecteur de bris de vitre et PIR	Glasbreuk- en PIR-detector	Glass break and PIR detector	x		x
Détecteur de bris de vitre et PIR sans fil	Draadloze glasbreuk- en PIR-detector	Wireless glass break and PIR detector	x		x
Détecteur de bris de vitre et de choc	Glasbreuk- en schokdetector	Glass break and shock detector	x		x
Détecteur de bris de vitre et de choc sans fil	Draadloze glasbreuk- en schokdetector	Wireless glass break and shock detector	x		x
Détecteur PIR	PIR-detector	PIR detector	x		x
Détecteur PIR + MW	PIR + MW-detector	PIR + MW detector	x		x
Détecteur PIR + MW sans fil	Draadloze PIR + MW-detector	Wireless PIR + MW detector	x		x
Détecteur PIR + MW, antimasking	PIR + MW-detector, antimasking	PIR + MW detector, antimasking	x		x
Détecteur PIR + MW, antimasking sans fil	Draadloze PIR + MW-detector, antimasking	Wireless PIR + MW detector, antimasking	x		x

Détecteur PIR + US	PIR + US-detector	PIR + US detector	x		x
Détecteur PIR + US sans fil	Draadloze PIR + US-detector	Wireless PIR + US detector	x		X
Détecteur PIR + US, antimasking	PIR + US-detector, antimasking	PIR + US detector, antimasking	x		x
Détecteur PIR + US sans fil, antimasking	Draadloze PIR + US-detector, antimasking	Wireless PIR + US detector, antimasking	x		x
Détecteur PIR sans fil	Draadloze PIR-detector	Wireless PIR detector	x		x
Détecteur PIR, antimasking	PIR-detector, antimasking	PIR detector, antimasking	x		x
Détecteur PIR sans fil, antimasking	Draadloze PIR-detector, antimasking	Wireless PIR detector, antimasking	x		x
Détecteur de choc	Schokdetector	Shock detector	x		x
Détecteur de choc sans fil	Draadloze schokdetector	Wireless shock detector	x		x
Détecteur de choc + vibration (1)	Schok + trilling (1) detector	Shock + vibration (1) detector		x	
Détecteur de choc + vibration (1) sans fil	Draadloze schok + trilling (1) detector	Wireless shock + vibration (1) detector		x	
Détecteur de choc + contact magnétique	Schokdetector + magneetcontact	Shock detector + magnetic contact	x		x
Détecteur de choc + contact magnétique sans fil	Draadloze schokdetector + magneetcontact	Wireless shock detector + magnetic contact	x		x
Détecteur de vibration + contact magnétique	Trilling detector + magneetcontact	Vibration detector + magnetic contact	x		x
Détecteur de vibration + contact magnétique sans fil	Draadloze trilling detector + magneetcontact	Wireless vibration detector + magnetic contact	x		x
Détecteur sismique	Seismische detector	Seismic detector			
Détecteur sismique sans fil	Draadloze seismische detector	Wireless seismic detector			
Dispositif de MES / MHS	In/uit schakelaar	In/out device	x		x
Dispositif de MES / MHS sans fil	Draadloze in/uit schakelaar	Wireless in/out device	x		x
Module d'extension de sorties intrusion	Inbraak uitgang-uitbreidingsmodule		x		x
Module d'extension de sorties intrusion sans fil	Draadloze inbraak uitgang-uitbreidingsmodule		x		x
Module d'extension de zones	Zone-uitbreidingsmodule		x		x
Module d'extension de zones sans fil	Draadloze zone-uitbreidingsmodule		x		x
Module d'extension d'entrées / sorties – intrusion	Uitbreidingsmodule in-/uitgangen - inbraak	Input/output module - intrusion	x		x
Module d'extension d'entrées / sorties – sans fil - intrusion	Draadloze uitbreidingsmodule in-/uitgangen - inbraak	Wireless input/output module - intrusion	x		x

Module système	Systeemmodule	System module	x		x
Sirène extérieure	Buitensirene	Outdoor siren	x		x
Sirène extérieure sans fil	Draadloze buitensirene	Wireless outdoor siren	x		x
Sirène intérieure	Binnensirene	Indoor siren	x		x
Sirène intérieure sans fil	Draadloze binnensirene	Wireless indoor siren	x		x
Transmetteur	Doorzender	Transmitter	x		x
Module vocal	Vocale module	Voice module	x		x

Annexe 2 : Définition des catégories de produits INCERT

Catégorie	Categorieën	Définition FR	Definitie NL
Alimentation auxiliaire	Hulpvoeding	Source d'énergie indépendante de la source d'alimentation principale qui en complément est capable d'alimenter une installation d'alarme, sans affecter l'autonomie de la source d'alimentation de secours.	Extra energiebron die onafhankelijk is van de hoofdvoedingsbron en in staat is om een alarminstallatie te voeden, zonder de autonomie van de hulpvoeding te beïnvloeden.
Boîte de dérivation	Aftakdoos	Dispositif de connexion fermé et protégé assurant la protection des connexions de câbles.	Gesloten en beschermde aansluitdoos die de kabelaansluitingen beveiligd.
Boîtier	Behuizing	Dispositif mécanique destiné à interdire un accès direct à la centrale ou tout autre élément constitutif du système d'alarme et disposant d'un système d'anti-sabotage.	Mechanische inrichting die een directe toegang tot de centrale of elk ander onderdeel van het alarmsysteem verhindert en over een antisabotagesysteem beschikt.
Central intrusion	Inbraakcentrale	Élément principal du système d'alarme assurant la gestion des différents états du système dans son ensemble et fournissant les données aux dispositifs d'information. Ce central utilise des liaisons câblées et, éventuellement, radiofréquences.	Belangrijkste onderdeel van het alarmsysteem dat de verschillende statussen van het systeem in zijn geheel beheert en de gegevens naar de informatieapparatuur stuurt. Deze centrale gebruikt kabel- en, eventueel, radiofrequentieverbindingen.
Central intrusion sans fil	Draadloze inbraakcentrale	Élément principal du système d'alarme assurant la gestion des différents états du système dans son ensemble et fournissant les données aux dispositifs d'information. Ce central n'utilise que les liaisons radiofréquences.	Belangrijkste onderdeel van het alarmsysteem dat de verschillende statussen van het systeem in zijn geheel beheert en de gegevens naar de informatieapparatuur stuurt. Deze centrale gebruikt uitsluitend radiofrequentieverbindingen.
Clavier	Klavier	Interface ou dispositif déporté permettant d'envoyer des commandes au central intrusion et de recevoir des informations du système, au travers d'une liaison câblée. Cet équipement de sécurité dispose idéalement de toutes les protections nécessaires contre l'ouverture et l'arrachement. Les signalisations peuvent se faire par led, par bip, par clavier LCD ou par synthèse vocale, voire via plusieurs médias à la fois.	Interface of draagbare inrichting die in staat is commando's naar de inbraakcentrale te sturen en informatie van het systeem te ontvangen via een kabelverbinding. Deze veiligheidsapparatuur beschikt idealiter over alle nodige beveiligingen tegen openen en verwijderen. Waarschuwingssignalen kunnen worden gegeven door middel van led, een pieptoon, LCD-klavier of spraaksynthese, of zelfs op verschillende manieren tegelijk.

Clavier sans fil	Draadloos klavier	Interface ou dispositif déporté permettant d'envoyer des commandes au centrale intrusion et de recevoir des informations du système, au travers d'une liaison radiofréquence sécurisée. Cet équipement de sécurité dispose de toutes les protections nécessaires contre l'ouverture et l'arrachement. Les signalisations peuvent se faire par led, par bip, par clavier LCD ou par synthèse vocale, voire via plusieurs médias à la fois. Ceci ne peut s'appliquer à tout clavier virtuel (ex. smartphone ou tablette).	Interface of draagbare inrichting die in staat is commando's naar de inbraakcentrale te sturen en informatie van het systeem te ontvangen via een beveiligde radiofrequentieverbinding. Deze veiligheidsapparatuur beschikt idealiter over alle nodige beveiligingen tegen openen en verwijderen. Waarschuwingssignalen kunnen worden gegeven door middel van led, een pieptoon, LCD-klavier of spraaksynthese, of zelfs op verschillende manieren tegelijk. Dit geldt mogelijk niet voor alle virtuele toetsenborden (bv. smartphones of tablets).
Contact magnétique	Magneetcontact	Détecteur d'ouverture câblé constitué de deux parties distinctes et dont un élément comprend un composant magnétique et qui permet d'envoyer un signal de détection vers la centrale intrusion lors du rapprochement ou éloignement de l'élément magnétique.	Bedrade openingsdetector die bestaat uit twee verschillende onderdelen waarvan er één een magnetisch element bevat, die een detectiesignaal naar de inbraakcentrale stuurt wanneer het magnetisch element nadert of zich verwijderd.
Contact magnétique High Security (haute sécurité)	Magneetcontact High Security	Contact magnétique câblé conforme aux exigences de l'EN 50131-2-6 de grade 3 ou supérieur	Bedraad magneetcontact die voldoet aan de eisen van EN 50131-2-6 graad 3 of hoger
Contact magnétique sans fil	Draadloos magneetcontact	Détecteur d'ouverture sans fil constitué de deux parties distinctes et dont un élément comprend un composant magnétique et qui permet d'envoyer un signal de détection vers la centrale intrusion lors du rapprochement ou éloignement de l'élément magnétique.	Draadloze openingsdetector die bestaat uit twee aparte onderdelen waarvan er één een magnetisch element bevat, die een detectiesignaal naar de inbraakcentrale stuurt wanneer het magnetisch element nadert of zich verwijderd.
Détecteur AIR	AIR detector	Détecteur filaire constitué de deux parties distinctes et dont chaque partie est constituée d'un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs infrarouge qui, à la rupture d'un ou plusieurs rayons, fournit un signal à la centrale intrusion.	Bedraad detectie-apparaat dat bestaat uit twee aparte onderdelen, waarvan elk onderdeel bestaat uit één of meerdere infraroodzenders of -ontvangers, dat bij onderbreking van één of meerdere infraroodstralen een signaal naar de inbraakcentrale stuurt.
Détecteur AIR sans fil	Draadloze AIR detector	Détecteur sans fil constitué de deux parties distinctes et dont chaque partie est constituée d'un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs infrarouge qui, à la rupture d'un ou plusieurs rayons, fournit un signal à la centrale intrusion	Draadloos detectie-apparaat dat bestaat uit twee aparte onderdelen, waarvan elk onderdeel bestaat uit één of meerdere infraroodzenders of -ontvangers, dat bij onderbreking van één of meerdere infraroodstralen een signaal naar de inbraakcentrale stuurt.

Détecteur bris de vitre	Glasbreukdetector	Détecteur de bris de vitre filaire et permettant de détecter le bris de la vitre par mesure du son ou de l'énergie transmis lorsque le verre de la vitre se brise ou par une mesure de l'intégrité de la vitre.	Bedrade glasbreukdetector die in staat is glasbreuk te detecteren door meting van het geluid of de energie die vrijkomt wanneer het vensterglas breekt, of door meting van de ongeschonden toestand van het glas.
Détecteur bris de vitre sans fil	Draadloze glasbreukdetector	Détecteur de bris de vitre sans fil et permettant de détecter le bris de la vitre par mesure du son ou de l'énergie transmis lorsque le verre de la vitre se brise ou par une mesure de l'intégrité de la vitre.	Draadloze glasbreukdetector die in staat is glasbreuk te detecteren door meting van het geluid of de energie die vrijkomt wanneer het vensterglas breekt of door meting van de ongeschonden toestand van het glas.
Détecteur bris de vitre + contact magnétique	Glasbreukdetector + magneetcontact	Produit combinant les fonctions d'un détecteur bris de vitre et d'un contact magnétique (voir les définitions respectives dans cette liste).	Product dat de functies van een glasbreukdetector en een magneetcontact combineert (zie respectieve definities in deze lijst).
Détecteur bris de vitre + contact magnétique sans fil	Draadloze glasbreukdetector + magneetcontact	Produit combinant les fonctions d'un détecteur bris de vitre et d'un contact magnétique sans fil (voir les définitions respectives dans cette liste).	Product dat de functies van een draadloze glasbreukdetector en magneetcontact combineert (zie respectieve definities in deze lijst).
Détecteur bris de vitre + PIR	Glasbreukdetector + PIR	Produit combinant les fonctions d'un détecteur bris de vitre et d'un détecteur PIR (voir les définitions dans cette liste)	Een product dat de functies van een glasbraakdetector combineert met een PIR-detector (zie definities in deze lijst)
Détecteur bris de vitre + PIR sans fil	Draadloze glasbreukdetector + PIR	Produit combinant les fonctions d'un détecteur bris de vitre et d'un détecteur PIR sans fil (voir les définitions respectives dans cette liste).	Product dat de functies van een draadloze glasbreukdetector en PIR-detector combineert (zie respectieve definities in deze lijst).
Détecteur de bris de vitre et de choc	Glasbreuk- en schokdetector	Produit combinant les fonctions d'un détecteur bris de vitre et d'un détecteur de choc (voir les définitions respectives dans cette liste).	Product dat de functies van een glasbreukdetector en schokdetector combineert (zie respectieve definities in deze lijst).
Détecteur de bris de vitre et de choc sans fil	Draadloze glasbreuk- en schokdetector	Produit combinant les fonctions d'un détecteur bris de vitre et d'un détecteur de choc sans fil (voir les définitions respectives dans cette liste).	Product dat de functies van een draadloze glasbreukdetector en schokdetector combineert (zie respectieve definities in deze lijst).
Détecteur PIR	PIR-detector	Détecteur filaire de détection de rayonnements infrarouges à spectre étendu émis par une source de chaleur.	Bedraad detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron.
Détecteur PIR + MW	PIR + MW-detector	Détecteur filaire de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à micro-ondes (effet Doppler), installés dans le même boîtier.	Bedraad detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een microgolfbewegingsdetector (dopplereffect), geïnstalleerd in dezelfde behuizing.

Détecteur PIR + MW sans fil	Draadloze PIR + MW-detector	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à micro-ondes (effet Doppler), installés dans le même boîtier.	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een microgolfbewegingsdetector (dopplereffect), geïnstalleerd in dezelfde behuizing.
Détecteur PIR + MW, antimasking	PIR + MW-detector, antimasking	Détecteur filaire de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à micro-ondes (effet Doppler), installés dans le même boîtier et muni d'une fonction antimasking.	Bedraad detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een microgolfbewegingsdetector (dopplereffect), geïnstalleerd in dezelfde behuizing.
Détecteur PIR + MW, antimasking sans fil	Draadloze PIR + MW-detector, antimasking	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à micro-ondes (effet Doppler), installés dans le même boîtier et muni d'une fonction antimasking.	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een microgolfbewegingsdetector (dopplereffect), geïnstalleerd in dezelfde behuizing en voorzien van een antimasking-functie.
Détecteur PIR + US	PIR + US-detector	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur et équipé d'une détection de mouvement à ultrason, installés dans le même boîtier.	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, uitgerust met een ultrasoon detector, geïnstalleerd in dezelfde behuizing.
Détecteur PIR sans fil	Draadloze PIR-detector	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur.	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron.
Détecteur PIR, antimasking	PIR-detector, antimasking	Détecteur filaire de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur, équipé d'une fonction antimasking.	Bedraad detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, voorzien van een antimasking-functie.
Détecteur PIR, antimasking sans fil	Draadloze PIR-detector, antimasking	Détecteur sans fil de détection de rayonnements infrarouge à spectre étendu émis par une source de chaleur, équipé d'une fonction antimasking.	Draadloos detectie-apparaat voor infraroodstralen met een breed spectrum, afkomstig van een warmtebron, voorzien van een antimasking-functie.
Détecteur de choc	Schokdetector	Détecteur filaire permettant de mesurer l'énergie mécanique due à un choc et d'envoyer un signal vers le central intrusion.	Bedrade detector die in staat is de mechanische energie van een schok te meten en een signaal naar de inbraakcentrale te sturen.
Détecteur de choc sans fil	Draadloze schokdetector	Détecteur sans fil permettant de mesurer l'énergie mécanique due à un choc et d'envoyer un signal vers le central intrusion.	Draadloze detector die in staat is de mechanische energie van een schok te meten en een signaal naar de inbraakcentrale te sturen.
Détecteur de choc + vibration	Schok + trillingdetector	Détecteur filaire permettant de mesurer l'énergie mécanique due à un choc ou à des vibrations et d'envoyer un signal vers le central intrusion.	Bedrade detector die in staat is de mechanische energie van een schok of trillingen te meten en een signaal naar de inbraakcentrale te sturen.

Détecteur de choc + vibration sans fil	Draadloze schok + trillingdetector	Détecteur sans fil permettant de mesurer l'énergie mécanique due à un choc ou à des vibrations et d'envoyer un signal vers le central intrusion.	Draadloze detector die in staat is de mechanische energie van een schok of trillingen te meten en een signaal naar de inbraakcentrale te sturen.
Détecteur de choc + contact magnétique	Schokdetector + magneetcontact	Produit combinant les fonctions d'un détecteur de choc et d'un contact magnétique (voir les définitions respectives dans cette liste).	Product dat de functies van een schokdetector en magneetcontact combineert (zie respectieve definities in deze lijst).
Détecteur de choc + contact magnétique sans fil	Draadloze schokdetector + magneetcontact	Produit combinant les fonctions d'un détecteur de choc et d'un contact magnétique sans fil (voir les définitions respectives dans cette liste).	Product dat de functies van een draadloze schokdetector en magneetcontact combineert (zie respectieve definities in deze lijst).
Détecteur de vibration + contact magnétique	Trilling detector + magneetcontact	Produit combinant les fonctions d'un détecteur de vibration et d'un contact magnétique (voir les définitions respectives dans cette liste).	Product dat de functies van een trilling detector en magneetcontact combineert (zie respectieve definities in deze lijst).
Détecteur de vibration + contact magnétique sans fil	Draadloze trilling detector + magneetcontact	Produit combinant les fonctions d'un détecteur de vibration et d'un contact magnétique sans fil (voir les définitions respectives dans cette liste).	Product dat de functies van een draadloze trilling detector en magneetcontact combineert (zie respectieve definities in deze lijst).
Détecteur sismique	Seismische detector	Détecteur filaire combinant un ou plusieurs détecteurs de choc avec un analyseur permettant de détecter les élévations de température et fournissant un signal ou un message de détection au centrale intrusion.	Bedrade detector, samengesteld uit een of meerdere schokdetectoren met een analyse-apparaat om temperatuurstijgingen van de brandkast te detecteren en die een detectiesignaal of -melding naar de inbraakcentrale stuurt.
Détecteur sismique sans fil	Draadloze seismische detector	Détecteur sans fil combinant un ou plusieurs détecteurs de choc avec un analyseur permettant de détecter les élévations de température et fournissant un signal ou un message de détection à la centrale intrusion.	Draadloze detector, samengesteld uit een of meerdere schokdetectoren met een analyse-apparaat om temperatuurstijgingen van de brandkast te detecteren en die een detectiesignaal of -melding naar de inbraakcentrale stuurt.
Dispositif de MES / MHS	In/uit schakelaar	Dispositif déporté filaire permettant la mise en ou hors service, totale ou partielle, d'un système d'alarme intrusion via une liaison câblée.	Bedrade draagbare inrichting die in staat is een inbraakalarmsysteem volledig of gedeeltelijk in of uit te schakelen via een kabelverbinding.
Dispositif de MES / MHS Sans fil	Draadloze in/uit schakelaar	Dispositif déporté sans fil permettant la mise en ou hors service, totale ou partielle, d'un système d'alarme intrusion via une liaison radio sécurisée.	Draadloze draagbare inrichting die in staat is een inbraakalarmsysteem volledig of gedeeltelijk in of uit te schakelen via een beveiligde radioverbinding.
Module d'extension de sorties intrusion	Inbraak-uitgang-uitbreidingsmodule	Module relié de manière filaire au central intrusion et permettant d'augmenter les différentes sorties disponibles, utilisé dans le cadre d'une intrusion.	Module die door middel van kabels verbonden is met de inbraakcentrale, waarmee de verschillende beschikbare uitgangen kunnen worden uitgebreid en die gebruikt wordt in het kader van een inbraak.

Module d'extension de sorties intrusion sans fil	Draadloze inbraak-uitgang-uitbreidingsmodule	Module relié par radiofréquence au central intrusion et permettant d'en augmenter les différentes sorties disponibles, utilisé dans le cadre d'une intrusion.	Module die door middel van kabels radiofrequentie verbonden is met de inbraakcentrale, waarmee de verschillende beschikbare uitgangen kunnen worden uitgebreid en die gebruikt wordt in het kader van een inbraak.
Module d'extension de zones	Zone-uitbreidingsmodule	Module relié de manière filaire au central intrusion et permettant d'en augmenter les différentes zones disponibles.	Module die door middel van kabels verbonden is met de inbraakcentrale en waarmee de verschillende beschikbare zones kunnen worden uitgebreid.
Module d'extension de zones sans fil	Draadloze zones-uitbreidingsmodule	Module relié par radiofréquence ou de manière filaire au central intrusion et permettant d'en augmenter les différentes zones sans fil disponibles.	Module die door middel van radiofrequentie verbonden is met de inbraakcentrale en waarmee de verschillende beschikbare draadloze zones kunnen worden uitgebreid.
Module d'extension d'entrées / sortie - intrusion	Uitbreidingsmodule in-/uitgangen - inbraak	Module relié de manière filaire au central intrusion et permettant d'en augmenter les différentes entrées / sorties disponibles.	Module die door middel van kabels verbonden is met de inbraakcentrale waarmee de verschillende beschikbare in-/uitgangen kunnen worden uitgebreid.
Module d'extension d'entrées / sortie - intrusion sans fil	Draadloze uitbreidingsmodule in-/uitgangen - inbraak	Module relié par radiofréquence au central intrusion et permettant d'en augmenter les différentes entrées / sorties disponibles.	Module die door middel van radiofrequentie verbonden is met de inbraakcentrale waarmee de verschillende beschikbare in-/uitgangen kunnen worden uitgebreid.
Module système	Systeemmodule	Module permettant l'extension du bus de communication du système d'alarme.	Module voor de uitbreiding van de communicatiebus van het alarmsysteem.
Sirène extérieure	Buitensirene	Dispositif sonore filaire prévu pour l'extérieur (classe environnementale IV suivant la EN50130-5) et permettant une alarme audible en réponse à une notification provenant du central intrusion.	Bedrade geluidsinrichting, voorzien voor buiten (omgevingsklas IV volgens de EN 50130-5), die een geluidsalarm kan genereren als reactie op een melding die van de inbraakcentrale komt.
Sirène extérieure sans fil	Draadloze buitensirene	Dispositif sonore sans fil prévu pour l'extérieur (classe environnementale IV suivant la EN50130-5) et permettant une alarme audible en réponse à une notification provenant du central intrusion.	Draadloze geluidsinrichting, voorzien voor buiten (omgevingsklas IV volgens de EN 50130-5), die een geluidsalarm kan genereren als reactie op een melding die van de inbraakcentrale komt.
Sirène intérieure	Binnensirene	Dispositif sonore filaire prévu pour l'intérieur et permettant une alarme audible en réponse à une notification provenant du central intrusion.	Bedrade geluidsinrichting, voorzien voor binnen, die een geluidsalarm kan genereren als reactie op een melding die van de inbraakcentrale komt.
Sirène intérieure sans fil	Draadloze binnensirene	Dispositif sonore sans fil prévu pour l'intérieur et permettant une alarme audible en réponse à une notification provenant du central intrusion.	Draadloze geluidsinrichting, voorzien voor binnen, die een geluidsalarm kan genereren als reactie op een melding die van de inbraakcentrale komt.

Transmetteur	Doorzender	Equipement permettant au central intrusion de communiquer vers une centrale d'alarme (centrale de télésurveillance) en utilisant comme support le réseau téléphonique PSTN et/ou le réseau GSM/GPRS/3G/4G et/ou le réseau internet avec support cuivré.	Apparatuur waarmee de inbraakcentrale kan communiceren met een alarmcentrale (bewakingscentrale), waarbij het PSTN-telefoonnetwerk en/of het GSM-/GPRS-/3G-/4G-netwerk en/of een internetverbinding met koperdraad als drager wordt gebruikt.
Module vocal pour transmission	Vocale module	Equipement permettant au central intrusion de communiquer vers l'extérieur de manière vocale.	Apparatuur waarmee de inbraakcentrale via spraak met de buitenwereld kan communiceren.

Autres définitions qui ne font pas partie de la liste des catégories de produits INCERT

CIE (complet)	CIE (volledig)	Central intrusion (filaire ou sans fil) accompagné de tous les claviers ou autres déclarés dans la documentation comme pouvant être utilisés avec celui-ci (cfr. EN50131-3 §11.1.3)	Inbraakcentrale (bedraad of draadloos) voorzien van alle toetsenborden of andere zaken die volgens de documentatie hiermee gebruikt kunnen worden (cf. EN50131-3 §11.1.3).
Support de montage	Bevestigingshulpstuk	Dispositif de montage et d'orientation pour détecteur intrusion	Montage- en oriëntatiesysteem voor inbraakdetector.